

KL

N° 77
Du 31/01/19

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE
TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
3^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 31 JANVIER 2019

AFFAIRE :

LA SOCIETE KESTREL
SECURITE

Me YOBOUET KONAN
JACQUES
C/

Monsieur BERTE ALI

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du trente un janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Messieurs KACOU TANOH et KOUAKOU N'GORAN, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE KESTREL SECURITE ;

APPELANTE

Représentée et concluant par maître YOBOUET KONAN JACQUES;

D'UNE PART

Monsieur BERTE ALI ;

INTIME

1ère C^e CLASSE DELIVREE le 07 mars
2019 à M. BERTE ALI et remise à M. EHOUNDI
KOFFI THOMAS auivant procuration de M. Ali
Bertrand ci annexé.

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail du Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°437/CS4 en date du 08 mars 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare monsieur BERTE ALI recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne en conséquence la SOCIETE KESTREL SECURITE, son ex-employeur à lui payer les sommes suivantes :

-36.072 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

-85.000 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;

-82.500 FCFA à titre d'indemnité de gratification ;

-225.000 FCFA à titre de rappel de 03 mois d'arriérés de salaire ;

-129.625 FCFA à titre d'indemnité de congé payé ;

-550.000 FCFA f à titre de prime de transport ;

-83.490 FCFA f à titre de reliquat de 22 mois de salaire ;

-85.000 FCFA f à titre de dommages-intérêts pour non remise de

certificat de travail ;

-191.250 FCFA f pour dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision à hauteur de la somme de 1.100.615f » ;

Par acte n° 319/2018 en date du 23 mai 2018, la SOCIETE KESTREL SECURITE, par le biais de son conseil maître GOUANOU GOUE SERAPHIN a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°490 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 25 octobre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 22 novembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 29 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 31 janvier 2019 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 31 janvier 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vident son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après

Après avoir délibéré conformément à la loi

EXPOSE DU LITIGE

Par acte n°319 en date du 23 Mai 2018, la société KESTREL SECURITE, par le biais de son conseil, maître GOUANOU GOUE SERAPHIN, a relevé appel du jugement contradictoire n°437 /CS4/2018 rendu le 18 Mars 2018 par le Tribunal d'Abidjan non signifié dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare monsieur BERTE ALI recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne en conséquence la SOCIETE KESTREL SECURITE, son ex-employeur à lui payer les sommes suivantes :

-36.072 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

-85.000 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;

-82.500 FCFA à titre d'indemnité de gratification ;

-225.000f FCFA à titre de rappel de 03 mois d'arriérés de salaire ;

-129.625 FCFA à titre d'indemnité de congé payé ;

-550.000 FCFA f à titre de prime de transport ;

-83.490 FCFA f à titre de reliquat de 22 mois de salaire ;

-85.000 FCFA f à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

-191.250 FCFA f pour dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision à hauteur de la somme de 1.100.615f » ;

Il ressort des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête enregistrée le 12 Avril 2017 sous le numéro 375, monsieur BERTE ALI faisait citer la société KESTREL SECURITE par devant le Tribunal sus indiqué aux

fins de s'entendre condamner à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités de rupture, droit acquis et dommages et intérêts ;

Il exposait à l'appui de son action que le 1^{er} Janvier 2005, il avait été embauché en qualité d'agent de sécurité par cette dernière ; il indiquait que les relations contractuelles s'étaient déroulées normalement jusqu'à ce que dans le courant du mois d'Octobre 2016, il dénonce plusieurs irrégularités sur son bulletin et fasse savoir à l'employeur qu'il n'accepterait plus un tel bulletin ;

En réaction poursuivait il, l'ex employeur le traitant de rebelle lui faisait subir un harcèlement moral et des comportements abusifs répétées, ce , en violation des dispositions l'article 5 du code du travail ; face à sa maîtrise de soi poursuivait il, la défenderesse lui infligea sans motif une mise à pied de huit jours allant du 19 au 27 Novembre 2016 au terme de laquelle, revenue reprendre le service, il s'entendait dire d'attendre à la maison jusqu'à ce qu'il soit rappelé ;

Il soutenait qu'après deux mois et 02 jours d'attente, s'estimant licencié, il saisissait l'inspecteur du travail pour la réclamation de ses droits et le Tribunal, car les faits ci-dessus relatés s'analysaient à un licenciement abusif ;

La société KESTREL SECURITE pour sa part après avoir repris les déclarations du travailleur elle indiquait que les deux parties ne s'accordant pas sur les circonstances de la rupture des liens contractuels, une mise en état devrait être ordonné à l'effet de déterminer les circonstances de la rupture ;

Vidant sa saisine, le Tribunal qualifiait la rupture en cause d'abusive aux motifs que la défenderesse qui contestait avoir licencié le demandeur ne parvenait pas à préciser les circonstances qui avaient occasionné la suspension ou l'arrêt des relations contractuelles ;

En conséquence, le tribunal faisant partiellement droit aux demandes, condamnait il la défenderesse au paiement des sommes ci-dessus spécifié ;

Cependant, le Tribunal rejettait la demande en paiement de dommages et intérêts pour non déclaration et non versement de cotisations à la CNPS en arguant de ce que l'ex employeur avait déclaré le demandeur à la CNPS ;

Par ailleurs, le Tribunal omettait de statuer sur la demande en

paiement de dommages et intérêts pour non remise de lettre de licenciement ;

En cause d'appel, la société KESTREL SECURITE ne compareît ni ne conclut ;

Monsieur BERTE ALI reprend son exposé des faits plus haut soutient que faute pour l'employeur d'avoir apporté les preuves que les irrégularités dénoncées par lui n'existent pas et qu'au terme de sa mise à pied de huit jours il avait repris le travail de sorte que le licenciement ne se justifiait pas, il sollicite en conséquence la condamnation de l'ex employeur à lui payer ses réclamations après que la Cour de cassation ait déclaré le licenciement abusif ;

Par ailleurs, il fait savoir que le tribunal vidant sa saisine a fait droit à la quasi-totalité de ses demandes sauf celles relatives aux dommages-intérêts pour non déclaration et non versement des cotisations à la CNPS alors que l'appelante ne peut prouver l'avoir déclaré et reversé ses cotisations par relevé nominatif de salaire ;

Il soutient en outre que le Tribunal n'a pas statué sur sa demande en paiement de dommages et intérêts pour non remise de lettre de licenciement ;

Au total, il sollicite l'infirmerie du jugement querellé en ses dispositions relatives aux dommages et intérêts pour non remise de lettre de licenciement, non déclarations à la CNPS et non remboursement des sommes prélevées non reversées ;

DES MOTIFS

L'intimé ayant comparu et déposé des écritures contrairement à l'appelante, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

En la forme

Les appels ayant été relevés selon les forme et délai de la loi, il convient de les déclarer recevables ;

Au fond

Sur l'appel principal

Selon les dispositions de l'article 81.31 alinéa 3 et 5 du code de travail « l'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration

d'appel au greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel. L'appel est jugé sur pièces dans le mois suivant la réception du dossier »

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'appelante n'a pas produit d'écritures en cause d'appel ; ainsi en ce qui la concerne, elle n'apporte aucun élément nouveau au dossier ; or il apparaît des pièces dudit dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause et d'une bonne application de la loi ; qu'il convient de déclarer son appel mal fondé et de confirmer le jugement en adoptant les motifs du premier juge, le concernant à l'exceptions des points critiques par l'appelant incident ;

Sur l'appel incident

Sur le caractère de la rupture

Aux termes des dispositions de l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut prendre fin par la volonté du travailleur ou par celle de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

En l'espèce, l'employeur ne conteste pas sérieusement les déclarations du travailleur se contentant de solliciter une mise en état qui en l'espèce n'est pas nécessaire pour trancher le litige ;

Dans ces conditions, c'est à raison que le Tribunal a qualifié la rupture d'abusive ;

Il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur les dommages et intérêts pour non délivrance de lettre de licenciement

Il ressort de l'analyse du jugement attaqué que le premier juge n'a pas statué sur la demande en paiement de dommages et intérêts pour non délivrance de lettre de licenciement ;

La Cour de céans, ne disposant pas du pouvoir d'annulation d'un jugement sauf cas limitativement énumérés, il y a lieu en conséquence de réformer le jugement attaqué et de statuer sur la demande ;

Si au terme des dispositions de l'article 17.4 alinéa 2 du code précité, l'employeur qui licencie pour motif personnel doit notifier

sa décision par écrit au salarié, le manquement à cette obligation par l'employeur n'est assorti d'aucune sanction ;

Dès lors, il appartient au travailleur qui sollicite des dommages et intérêts d'apporter les preuves du préjudice qu'il subit du fait de ce manquement ;

Cependant en l'espèce, l'ex employé qui sollicite des dommages et intérêts n'apporte pas une telle preuve, se contentant de vaines allégations ;

Dès lors, il convient de le déclarer mal fondé en ses demandes et de l'en débouter ;

Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS et non remboursement des sommes prélevées sur le salaire au titre de la CNPS

Selon les dispositions de l'article 92.2 du même code, tout employeur est tenu de déclarer dans les délais prescrits ses salariés aux institutions de prévoyance sociale en charge des régimes de prévoyance sociale obligatoire sous peine de dommages et intérêts ;

En l'espèce, il ressort des pièces produites que le travailleur a été déclaré à la CNPS sous le numéro 173011508153 ;

Par ailleurs, l'action en recouvrement des prélèvements non reversés appartient à cette structure et non au travailleur ;

En conséquence, c'est à juste titre que le Tribunal a débouté l'ex employé de ses demandes de ces chefs ;

Il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société KESTREL SECURITE et monsieur BERTE ALI recevables respectivement en leurs appels principal et incident relevés contre le jugement contradictoire n°437 rendu par le tribunal de travail d'Abidjan;

Au fond

Les y dit cependant mal fondés

Les en déboute

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois, et an, que dessus.



Et ont signé le Président et le Greffier.

